

EC

S.d.N. - U.D.P. 1937 - ETUDES: XIX
Contrats par représentation - Doc. 6

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
=====

Note concernant le trust, la procuration irrévocable
et l'amortissement d'une procuration

par M. E.M. MEIJERS

Rome, septembre 1937

1. La trust anglaise a seulement des rapports indirects avec la représentation. Dans la session d'avril nous avons restreint le terrain de notre sujet à la représentation directe, c'est-à-dire le cas où une personne agit au nom du mandataire. Au contraire le trustee anglais s'engage soi-même et lui-même est propriétaire des droits acquis.

Quant à la trust dans les autres pays que les pays anglo-saxons, elle a fait là son entrée dans deux formes différentes. Le plus souvent on a recours à la construction anglaise. Le trustee agit en son propre nom et les droits acquis lui appartiennent; il n'existe qu'un lien obligatoire entre le trustee et les personnes desquelles les intérêts lui ont été confiés.

Mais une autre forme et connue aussi; le trustee est institué comme un représentant qui peut agir à l'exclusion des représentants eux-mêmes; le trustee fonctionne comme un curateur choisi. Ordinairement cette forme de représentation n'est admise que pour protéger les intérêts d'un groupe de personnes, par exemple les obligataires d'une société anonyme.⁽¹⁾ C'est le problème de la représentation collective qui surgit ici. Tout de même il n'est pas nécessaire de s'occuper de ce problème dans une loi internationale. La représentation collective est exercée toujours vis-à-vis des personnes déterminées et jamais il n'est douteux par quelle loi cette représentation soit régie. Tout au plus on pourrait prescrire que la possibilité et les effets d'une représentation collective seront déterminés par la loi applicable selon les principes du droit international privé.

(1) Voir p.e.
 Allemagne: la loi du 14 mai 1914 et l'ordonnance du 24 septembre 1932;
 Suisse: l'ordonnance du 20 février 1918;
 Belgique: Code de commerce, artt. 82-100;
 Pays-Bas: loi du 31 mai 1934.

2. La procuration irrévocable. Il est nécessaire de prescrire dans une loi uniforme dans quelle mesure une procuration peut être donnée irrévocablement.

L'art. 581 du projet franco-italien dit qu'un mandat peut être donné irrévocablement s'il a été donné en exécution d'une obligation du mandant envers le mandataire (in esecuzione di una obbligazione del mandante verso il mandatario).

Une formule plus large a été proposée par M. Sallé de la Marnerre (Revue trimestrielle de droit civil, 1937, p. 266), à savoir: "Le mandat est irrévocable soit lorsqu'il a pour but d'assurer l'exécution d'une obligation du mandant, dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers, soit lorsqu'il a été stipulé tel explicitement. Dans ce dernier cas, la clause d'irrévocabilité n'est valable, si le mandat n'est pas l'accessoire d'une obligation, qu'à condition qu'il soit spécial et temporaire."

Vu le grand nombre des codes qui ne font pas encore mention de la procuration irrévocable, il est recommandable de suivre dans un projet d'une loi uniforme la rédaction restreinte du projet franco-italien, proposée aussi au livre III du nouveau projet du code civil italien (art. 571).

3. L'amortissement d'une procuration. A l'instar du code civil allemand quelques législations ont introduit un amortissement d'une procuration écrite (Allemagne: code civil art. 176; les lois scandinaves: art. 17).

Une telle procédure a l'avantage que le mandataire peut annuler une procuration écrite, même s'il est impossible de recouvrer l'acte en temps utile.

La rédaction suivante est donnée en considération:

" Si le mandant peut prouver qu'il n'est pas possible de ré

voquer une procuration écrite de la façon prescrite à l'art.
ou que la révocation ne peut pas avoir lieu dans le délai néces-
saire, le mandant peut demander l'annulation de la procuration en
se conformant aux règles de procédure du pays où le mandataire a
son domicile ."
